1616 20492 3700

LETTRES PATENTES DV ROY, SVR SA DECLARATION du sixiesme Septembre mil six cens seize.

Verifiee en Parlement le 25. Octobre 1616.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. D C. X V I.
Auec priuilege de sa Maiesté.

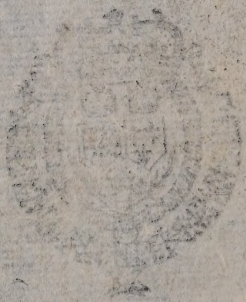

A PARIS,
Chez P. MOREL, & P. MARTAYNE,
Imprimeurs-Libraires ordinaires
du Roy.

M. D. C. XCV I.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut: Comme nous auons esté touchez d'vne extreme douleur, quād nous auons esté contraincts pour iustes causes & considerations, concernants nostre seureté & celle de nostre Estat, faire arrester nostre Cousin le Prince de Condé: Au contraire auons-nous ressenty vn extreme plaisir & contentement, lors que nous auons appris & entendu que les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, & autres qui s'estoient retirez de

noſtre Cour ſur ceſte occurrence, deſiroient touts le repos & tranquillité de noſtre Royaume, & nous donner contentement de leurs actions, dont nous ayants faict deuëment informer, enſemble du ſubiect de leur abſence, & eſclaircir des occaſions qui pouuoient diminuer la confiance que nous deuions auoir en eux, Nous en ſommes demeurez ſi ſatisfaicts qu'il ne nous eſt reſté en l'eſprit aucune mauuaiſe opinion de leurs deportements. Et neantmoins d'autant que par nos lettres patentes de Declaration ſur l'arreſt & detention de noſtredit Couſin, à cauſe des termes generaux & particuliers, & des circonſtances y mentionnees, on pourroit autrement iuger de leurs intentions, & meſmes que leur abſence & eſloignement d'aupres noſtre perſonne, les pourroit auoir tiré en ſoupçon de choſes alienes de leur debuoir & qualité, & de la fide-

lité qu'ils nous doibuent: A CES CAVSES desirants conseruer entier leur honneur & reputation. SÇAVOIR faisons que de nostre propre mouuement, plaine puissance & authorité Royale, & de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne & autres principaux Seigneurs de nostre Conseil: Auons declaré & declarons que par nostredite Declaration, ny par aucuns termes ou paroles generales ou speciales contenuës en icelle, nous n'auons entendu ny n'entendons comprendre lesdits Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Couronne, Seigneurs, Officiers de nos Cours Souueraines, ou autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sortis de Paris le iour de l'arrest & detention de nostredit Cousin, & depuis à l'occasió susdite, qui nous ont fait entendre la sin-

cerité de leurs intentions, & resolution qu'ils ont tousiours eu de demeurer en nostre obeyssance, lesquels nous tenons & recognoissons pour nos bons fidels & affectionnez subiects & seruiteurs, non consentants ny participants des faicts contenus en ladite Declaration, Voulons qu'ils iouyssent de nos graces, faueurs, biens-faicts, honneurs, gouuernemens, & exercent leurs charges & offices, ainsi qu'ils faisoient auparauant, & comme à leursdites charges appartient: nonobstant toutes interdictions & lettres patentes qui pourroiét auoir esté expediees au contraire. Voulons en outre que nostre Edict, n'agueres fait à Loudun, soit entretenu, & que nos subiects compris és articles generaux, particuliers & secrets accordez en consequence dudit Edict, iouyssent de l'effect d'iceux. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gents tenants

nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, garder & obseruer selon leur forme & teneur. CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris le dernier iour de Septembre, mil six cens seize: Et de nostre Regne le septiesme.

Signé, LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy.

Signé, MANGOT.

Et seellee du grand seel sur double queuë en cire jaune.

Leuës publiees & regiſtrees, oy le Procureur general du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels à peiné d'en reſpondre en leur nom, enioinct la certifier auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt-cinquieſme Octobre, mil ſix cens ſeize.

Signé, DV TILLET.